



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 25 mai 2016

Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Subdivision déchets

Département du Puy De Dôme
Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

VALTOM – Commune d'Ambert

Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux

Proposition de prescriptions techniques

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

OBJET : Installations classées – Demande en date du 18 février 2015 du VALTOM
REFER : Transmission en date du 24 août 2015 du rapport du commissaire enquêteur
P. J. : Projet de prescriptions techniques

Par demande transmise le 18 février 2015, Monsieur Laurent BATTUT, agissant en sa qualité de Président du VALTOM, dont le siège social est situé 1, Chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 Clermont-Ferrand, sollicite l'autorisation d'exploiter l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) localisée sur la commune d'Ambert, au lieu-dit « Le Poyet ».

À cet effet, un dossier, constitué suivant les indications des articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement, a été déposé auprès des services préfectoraux. Il a été jugé recevable le 26 mars 2015.

Des compléments ont été adressés au Préfet le 16 décembre 2015, à la suite de l'enquête publique et à la suite de l'identification d'une zone humide sur le site. Ces compléments ont intégré plusieurs modifications du projet.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attachée à la demande du pétitionnaire et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux actuel du département du Puy de Dôme, entré en application le 13 février 2015, repose sur la création d'un pôle départemental de traitement de déchets (Vernea). Il prévoit également la création de nouvelles capacités de stockage des déchets et l'optimisation des sites existants afin d'y enfouir les ordures ménagères résiduelles puis, après la mise en service de Vernea, les résidus de traitement de ce pôle ou les déchets non dangereux qui n'y sont pas admissibles.

Le site du Poyet à Ambert est exploité depuis les années 1983. Il arrive à saturation, mais la configuration du site permet d'envisager son extension sur les terrains qui jouxtent l'exploitation actuelle et dont le SIVOM d'Ambert est propriétaire.

L'implantation de l'extension a été définie en tenant compte en particulier de la capacité souhaitée jusqu'en 2027, des tonnages annuels dégressifs et de l'intégration paysagère du site.

Du point de vue de la protection de l'environnement, la demande d'autorisation, objet du présent rapport, présente les enjeux suivants :

- les impacts paysagers et sur la biodiversité ;
- les rejets aqueux après traitement de lixiviats provenant du lessivage des déchets dans le milieu naturel ;
- les atteintes potentielles des sols et des eaux souterraines par les lixiviats et les déchets ;
- les rejets atmosphériques de gaz de décomposition des déchets diffus ou après traitement par combustion et les odeurs.

Il s'agit de la dernière phase d'exploitation du site du Poyet.

2 PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Identification du pétitionnaire

Raison sociale :	Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM
Identification du signataire	Laurent BATTUT, président du VALTOM
Siège social :	1, Chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 Clermont-Ferrand
Adresse de l'autorisation sollicitée :	Commune d'Ambert au lieu-dit « Le Poyet »
Forme juridique :	Syndicat mixte départemental
N° de SIRET :	256 302 670 000 29
Code NAF :	3821 Z

Le VALTOM, syndicat mixte départemental, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, en cohérence avec Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux actuel du département du Puy de Dôme entré en application le 13 février 2015.

Le VALTOM regroupe toutes les collectivités du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire chargées de l'élimination des déchets ménagers (sauf Thiers Communauté), soit 544 communes et 668 000 habitants répartis en 11 collectivités adhérentes. Il est administré par une Assemblée Générale composée de 28 élus délégués.

Il a pour compétences la conception, la réalisation, l'exploitation d'installations en vue du transfert, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que du stockage des déchets ultimes.

Les missions du Syndicat sont :

- la mise en œuvre d'un projet départemental de traitement des déchets global et pérenne ;
- valorisation matière : gestion des contrats de tri des emballages collectés sélectivement pour 6 des 11 collectivités adhérentes ;
- valorisation biologique : traitement des déchets verts issus des déchèteries du territoire ;

- valorisation des déchets résiduels : pôle de traitement et de valorisation des déchets VERNEA ;
- enfouissement des déchets ultimes ;
- l'élaboration d'un projet départemental de transport des déchets ménagers ;
- le développement d'un programme de prévention et réduction des déchets ;
- l'assistance technique opérationnelle aux syndicats ruraux pour le développement des collectes sélectives : études techniques, mise en place, communication, contrôle d'efficacité ;
- le suivi de la gestion des déchets ménagers du territoire (coûts et quantités) ;
- la veille technique et juridique du secteur des déchets ménagers.

Le territoire du VALTOM représente plus de 360 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés produits par an dont : 80 000 tonnes d'emballages valorisés, 49 000 tonnes de déchets verts et biodéchets traités et plus de 240 000 tonnes de déchets résiduels enfouis.

Le VALTOM gère plusieurs installations de traitement et de valorisation des déchets, dispersées sur son territoire :

- 2 plate-formes de compostage : Ambert et Charbonnier-les-Mines ;
- 5 plate-formes de broyage : réduction du volume des déchets végétaux pour faciliter leur transfert vers les plate-formes de compostage et des exploitations agricoles : Puy Long, St Diéry, St Sauves, St-Ours-les-Roches et St Eloy-les-Mines ;
- 7 centres de transfert ;
- 5 ISDND ;
- un Pôle de traitement et de valorisation multifilières VERNEA, adjacent au site de Puy-Long.

De par ses statuts et au regard de sa compétence traitement, le VALTOM a pour mission de porter les projets de création et d'extension d'installation de traitement de déchets ménagers. À ce titre, il a en charge l'extension de l'ISDND du Poyet à Ambert.

Le financement du service (fonctionnement) est assuré par les contributions des collectivités adhérentes, en fonction de la population concernée et le remboursement de frais par des collectivités adhérentes. Ainsi, le total des recettes de fonctionnement (hors report exercice n-1) est de l'ordre de 5,5 à 6 M€ HT (années 2009-2011).

2.2 Objectif du projet

L'extension projetée de l'installation de stockage de déchets est destinée à recevoir des déchets non dangereux constitués par les déchets des collectivités, ainsi que les déchets non dangereux des activités économiques.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont transportées et traitées au pôle de valorisation VERNEA depuis janvier 2014, cela représente 9 500 tonnes annuelles qui ne sont plus stockées sur l'ISDND.

Les déchets d'activités économiques de l'arrondissement d'Ambert et d'industriels de la Haute-Loire seront stockés dans l'ISDND du Poyet ; ils comprennent principalement des déchets d'emballage d'origine industrielle et des déchets encombrants des déchèteries de l'arrondissement.

Les refus de tri assimilables à des OMR provenant d'industriels locaux du recyclage et les boues industrielles non dangereuses du bassin d'Ambert en quantité limitée seront également stockés à Ambert.

Depuis la mise en service du pôle de valorisation VERNEA la composition des déchets à enfouir a été modifiée de manière importante. Leur caractère moins fermentescible devrait conduire à une diminution des nuisances potentielles liées à l'enfouissement de ces déchets (diminution de la production de biogaz et de la concentration des lixiviats).

La demande porte également sur la création d'un nouveau casier pour le stockage de l'amiante lié.

Le casier n° 3 ne sera exploité qu'à la fermeture définitive des casiers 1 et 2 exploités jusqu'à fin 2016.

La majeure partie des installations existantes seront utilisées pour le nouveau casier (bassin de collecte des lixiviats, station de traitement des lixiviats, unité de valorisation de biogaz) ; toutefois, un nouveau bassin des eaux de ruissellement de 1 200 m³ sera construit pour récupérer les eaux pluviales associées au casier n 3.

La demande porte sur le traitement de 20 000 tonnes par an durant 11 ans.

Le site, actuellement autorisé jusqu'au 31 décembre 2016 verra ainsi son exploitation prolongée jusqu'à fin 2027 ; en ce qui concerne le casier amiante, la demande porte sur 300 tonnes par an de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pour la même durée.

Les activités de broyage et compostage des déchets verts sont maintenues et non modifiées afin de permettre la poursuite de leur gestion actuelle.

2.3 Site d'implantation

L'extension de l'installation de stockage est située dans le département du Puy-de-Dôme (63), sur la commune d'Ambert au lieu-dit « Le Poyet ». Elle est prévue sur un terrain inclus dans la réserve foncière du SIVOM d'Ambert limitrophe au sud des casiers de l'ISDND actuellement en exploitation, en bordure de la commune de Marsac en Livradois.

Le casier 3 occupera une surface d'environ 3,5 ha qui sera délimitée par :

- le site existant au Nord ;
- une zone boisée à l'Est ;
- une zone boisée au Sud ;
- le centre de transfert du VALTOM à l'Ouest.

Le casier amiante lié occupera une zone dédiée de 1 500 m² située au sud du site, à proximité du quai de transfert et du casier 3.

Par voie routière, l'exploitation est accessible en empruntant la RD 269 reliant Ambert à Marsac en Livradois.

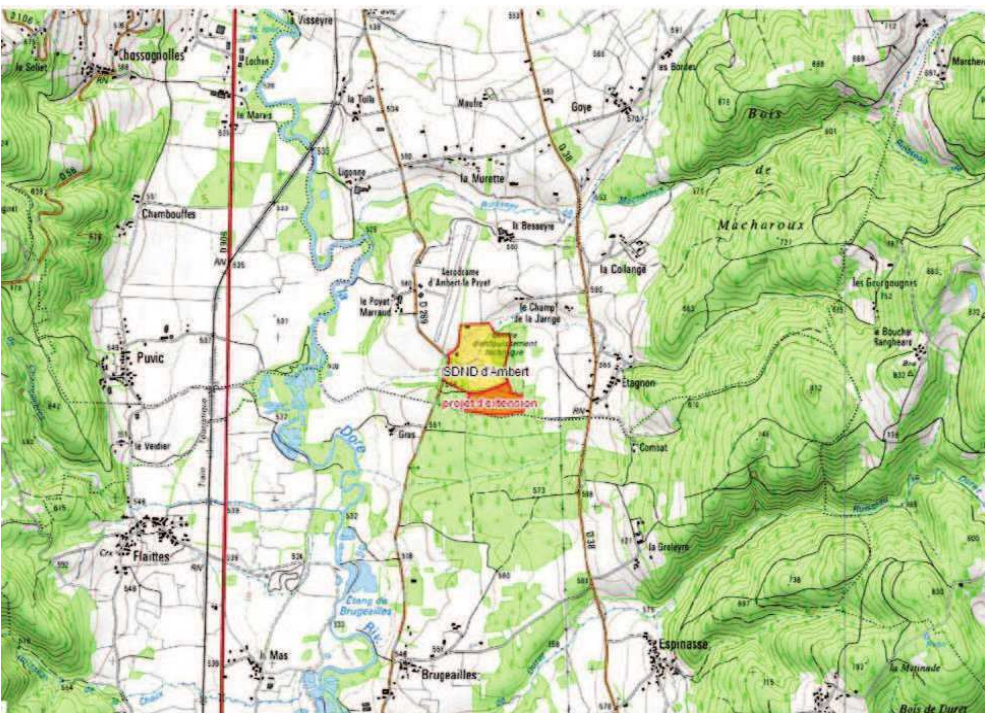


Illustration 1: Implantation du projet d'extension de l'ISDND de Poyet et de l'extension projetée

Aux alentours du site et des installations projetées, l'habitat est constitué de hameaux et de fermes isolées dont plusieurs sont situés à moins de 1 km du site actuel :

- la ferme du Camp à 300 m au Nord-est ;
- le hameau du Poyet à 400 m au Nord-ouest ;
- le hameau des Gras à 375 m au Sud-ouest ;
- la ferme de la Jarrige à 500 m à l'est ;
- le hameau l'Etagnon à 700 m à l'est.

Les localités d'Ambert et Marsac en Livradois sont éloignées d'environ 4 km de l'ISDND.

À proximité immédiate au nord-ouest du site se trouve l'aéroport d'Ambert.

2.4 Les droits fonciers

Les terrains du site actuellement en exploitation et de l'extension projetée sont la propriété du SIVOM d'Ambert ; la construction du casier supplémentaire s'inscrit sur la parcelle 229 OH et pour partie sur la parcelle 230 de la même section cadastrale.

Le SIVOM d'Ambert exploite l'ISDND pour le compte du VALTOM par le biais d'une convention de coopération d'exploitation depuis le 1er janvier 2014.

2.5 Activités

2.5.1 Description des installations

a) **Historique**

La décharge « contrôlée » du Poyet existe depuis 1983. La superficie du site exploité est actuellement de 14,5 hectares environ. La zone d'exploitation couvre trois casiers :

- ancien casier (ancienne décharge contrôlée) sans barrière de sécurité active et passive dont l'exploitation s'est terminée en 2006 et dont le tonnage stocké est de 375 000 tonnes ;
- casier 1 mise en service en janvier 2006, comblement et couverture en juillet 2009 ;
- casier 2 mise en service en juillet 2010, dont l'exploitation était autorisée jusqu'au 31 décembre 2015.

Une modification de la géométrie des casiers réglementaires n°1 et n°2 par élévation du stockage a permis de prolonger l'exploitation pour une date limite fixée au 31 décembre 2016. Pour les casiers 1 et 2, en fin de la période d'exploitation le tonnage stocké sera de 217 655 tonnes.

Le site comporte également les installations suivantes :

- un casier de stockage d'amiante lié d'une superficie de 3 000 m² ;
- un centre de transfert de déchets pour le regroupement des déchets collectés sur le territoire du SIVOM d'Ambert ;
- deux bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement ;
- un réseau de collecte des lixiviats aboutissant dans un bassin de récupération des lixiviats ;
- une station de traitement des lixiviats par BRM (bioréacteur à membrane) ;
- un réseau de collecte de biogaz ;
- une torchère de secours ;
- trois piézomètres pour le contrôle des eaux souterraines ;
- un stock de remblais disponibles pour les couvertures provisoires et travaux d'aménagement de casiers ;
- voies d'accès et de circulation ;
- bureau administratif et de pesée ;
- un tunnel d'entretien du compacteur avec dispositif de stockage et distribution de carburant ;
- une aire de lavage ;
- une plate-forme de compostage.

b) **Implantation**

Le terrain d'implantation de l'exploitation actuelle, autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2005 modifié, et l'exploitation future recouvrent les parcelles dont la dénomination cadastrale est reprise ci-après :

<i>Partie du site</i>	<i>Parcelles cadastrales</i>	<i>Superficie</i>
ISDND existante	YM n° 88 à 91 OH n° 223 à 225, 746, 749, 750, 754	12ha 96a 03ca
Centre de transfert	OH n° 230 pp et 750 pp	1ha 39a 80ca
Extension demandée	OH n° 229 et 230 pp	3ha 68a 40ca

c) **Projet d'extension de l'ISDND**

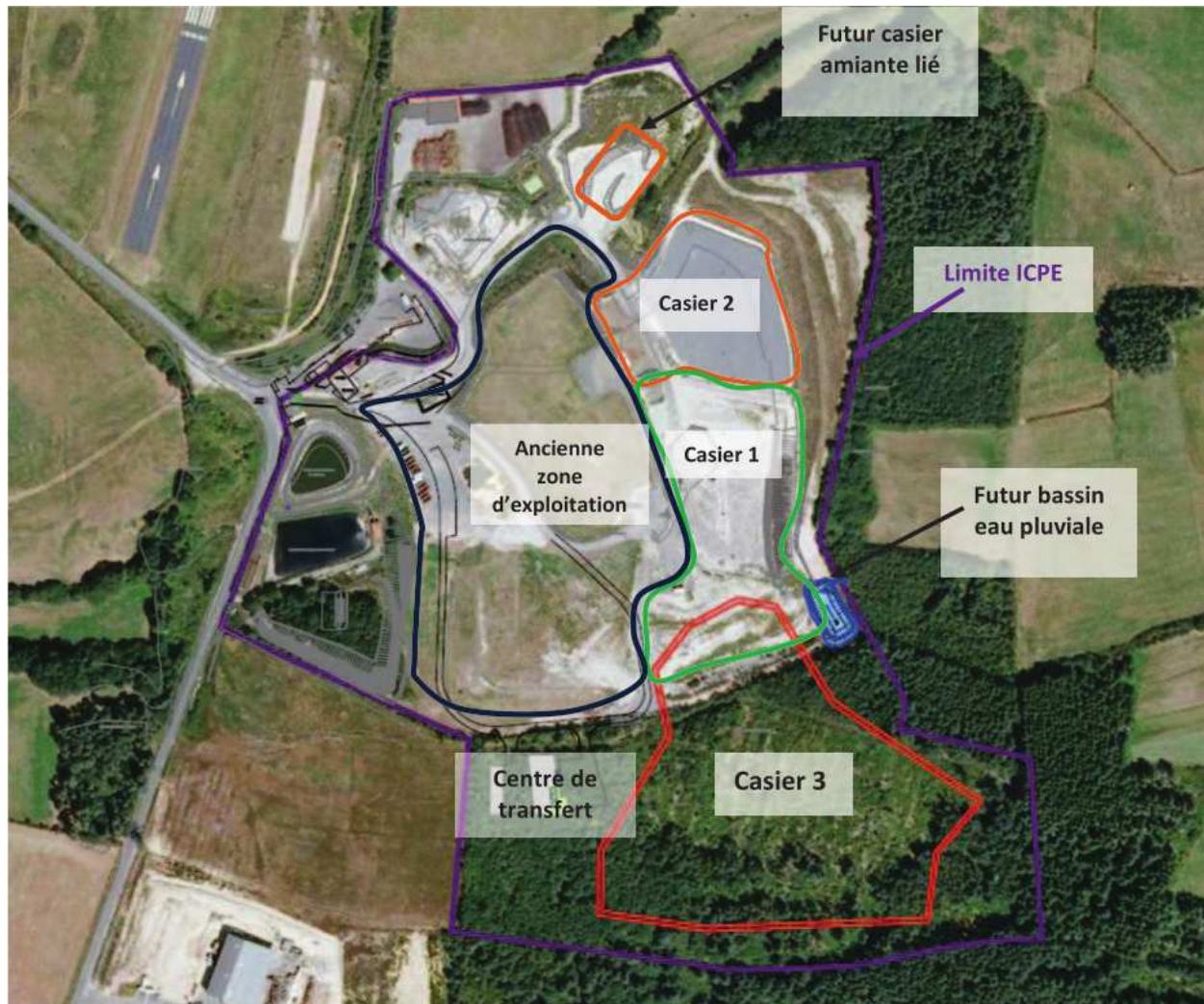


Illustration 2: projet d'extension sur photo aérienne de l'existant (DDAE)

Il faut noter que la configuration du casier 3 a été modifiée après l'enquête publique sur la décision de l'exploitant, pour une meilleure efficacité de la gestion des eaux pluviales et des lixiviats.

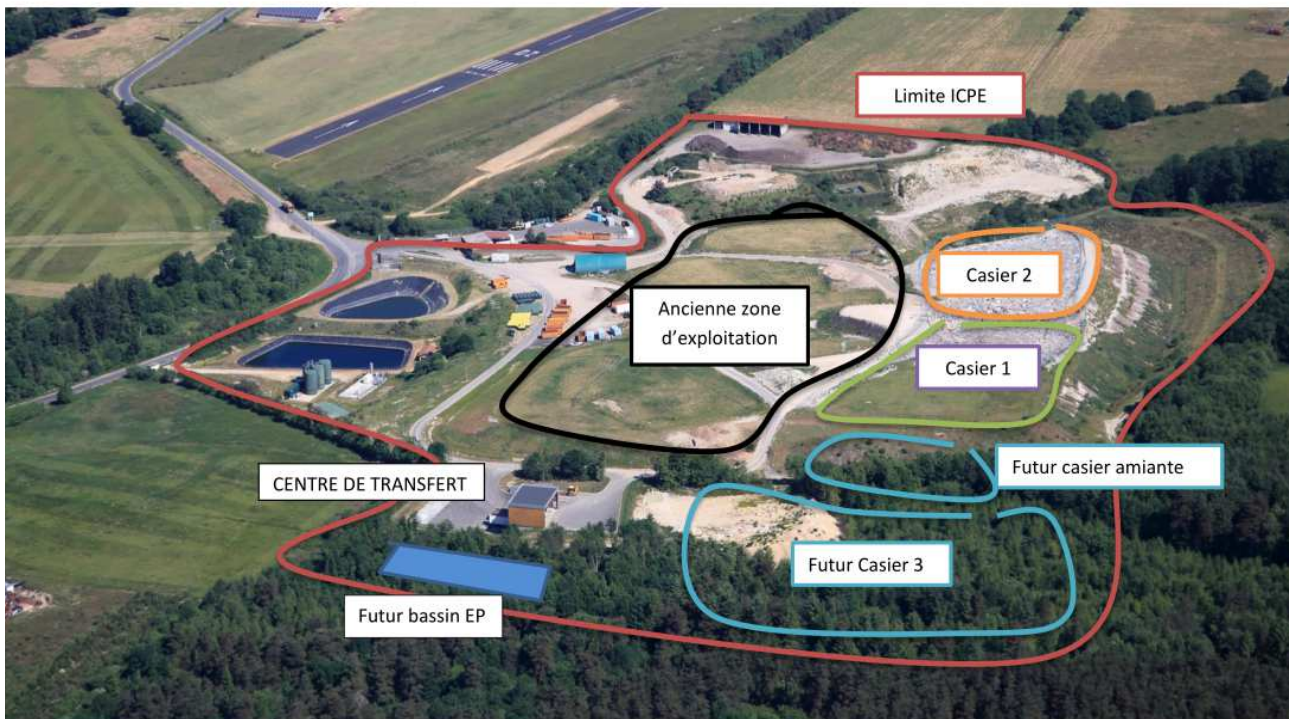


Illustration 3: nouvelle configuration du site suite à modification après enquête publique

Le projet de poursuite d'exploitation considère l'extension d'exploitation sur un casier limitrophe de l'ISDND actuelle, pour une capacité utile d'environ 220 000 tonnes de déchets pour une durée d'exploitation de 11 ans.

En fin d'exploitation du casier 3, le site présentera un relief permettant l'évacuation des eaux de ruissellement vers les fossés périphériques avec pour exutoire un bassin de tamponnement, avant analyse et rejet au milieu naturel.

Le dôme final atteindra une cote maximale de 577 m NGF sur couverture, présentant un sommet central et des pentes vers l'extérieur de l'ordre de 3 à 5 %.

Les cotes indiquées sont cohérentes avec les aménagements autorisés sur les casiers précédents (rehausse du casier n°2 à la cote 573 NGF), et les terrains périphériques (cote 573 à 575 dans la pointe Sud-Est du site).

La couverture finale qui sera mise en place à l'avancement sera constituée de bas en haut par :

- un dispositif de drainage du biogaz ;
- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétique ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.
- un ensemencement avec des espèces herbacées rustiques (ray-grass, fétuques, pâturins, trèfles...).

d) Réalisation des casiers de stockage :

Les terrains en place permettent de répondre naturellement à la couche inférieure de la barrière passive réglementaire, soit 5 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ; par contre les critères de perméabilité requis par la réglementation pour la couche supérieure de la barrière passive ne sont pas présents.

Cette couche de la barrière passive sera reconstituée par la mise en œuvre de matériaux argileux d'apport en fond sur une banquette périphérique remontant sur 2 m au-dessus du fond du casier ; ce dispositif doit être associé à un dispositif équivalent au-delà de la hauteur de 2 m afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce dispositif sera constitué d'un géosynthétique bentonitique (GSB) au niveau de la face interne de la digue périphérique et présentera une perméabilité inférieure ou égale à $5 \cdot 10^{-11}$ m/s.

Un calcul d'équivalence démontre cette justification technique.

La barrière active des alvéoles du casier sera constituée d'un dispositif comprenant de bas en haut :

- un géotextile anti-poinçonnement inférieur, de masse surfacique ≥ 700 g/m², certifié ASQUAL ou équivalent (sauf sur les surfaces déjà couvertes par un Géotextile bentonitique GSB) ;
- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm et certifiée ASQUAL ou équivalent ;
- un géotextile anti-poinçonnement supérieur de masse surfacique ≥ 1000 g/m² en fond certifié ASQUAL ou équivalent, (sauf sur les surfaces déjà couvertes par un géocomposite de drainage en flanc) ;
- un géocomposite de drainage en flanc (cf. 7.6.4.5.1) associant la fonction drainante avec une protection mécanique de la membrane.

Ce dispositif d'étanchéité en géomembrane (DEG) sera posé en fond des alvéoles et en flanc des digues et talus périmétriques sur toute leur hauteur. Il recouvrira également intégralement la diguette de séparation entre alvéoles.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité sera surmonté par une couche drainante en matériaux granulaires propres et inertes vis-à-vis des lixiviats, d'épaisseur 50 cm et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s, et d'un réseau de drains en PEHD de diamètre 200 mm ou tout dispositif équivalent.

En flanc, ce dispositif sera remplacé par un géocomposite de drainage équivalent.

e) Projet d'aménagement de la zone de stockage d'amiante lié

La localisation du casier amiante, initialement prévue dans la partie nord est du site a fait l'objet d'une modification suite à l'enquête publique ; le projet modifié la localise à proximité immédiate de l'ensemble des activités du site (quai de transfert et ISDND), au sud du casier 1.

Les déchets d'amiante lié seront déposés par couche sur une zone dédiée d'environ 1 500 m² permettant de recevoir 3 000 m³ de ces déchets.

L'alvéole est posée sur un terrain naturel argileux ne nécessitant pas la pose d'une géomembrane et permettant d'obtenir une perméabilité de 10^{-7} m/s ; un fond drainant est aménagé.

Lorsque l'exploitation passera sur une zone voisine, l'exploitant réalisera la couverture intermédiaire ou directement la couverture finale afin de limiter les envols de poussières. Le fond de forme présente une pente de 2 à 3 % afin de favoriser les écoulements d'eau infiltrée dans le massif. La cote du fond de forme sera définie à 555 m au point bas de manière à permettre une bonne évacuation des eaux pluviales après transit dans le réseau de collecte existant.

Il sera composé de fossés dirigeant de manière gravitaire les eaux collectées vers le nouveau bassin de tamponnement et de décantation dédié au casier 3.

f) Gestion des matériaux de déblais-remblais

Le fond de forme sera terrassé en déblai dans les formations en place. Les matériaux excavés lors des opérations de terrassement du fond de forme seront triés et en partie réutilisés pour réaliser ultérieurement les digues périmétriques du casier n°3, selon leurs caractéristiques géotechniques.

Les cotes de fond de forme du casier n°3 permettront d'assurer le bon écoulement gravitaire des effluents.

g) Modalités de fonctionnement du casier 3

Les déchets seront issus de la filière de collecte mise en place pour garantir leur caractère ultime selon les orientations du plan départemental. Les déchets en vrac seront amenés sur le site et subiront une série de contrôle :

- une vérification de l'existence d'une information préalable (procédures d'information préalable et d'acceptation préalable) ;
- un contrôle visuel lors du dépotage ;
- un contrôle de non-radioactivité du chargement (portique de détection) ;
- la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise.

En cas de non-conformité, le chargement sera refusé et renvoyé. Par la suite, les déchets seront déversés dans l'alvéole via un quai de déchargement, compactés par couche de 0,50 m d'épaisseur par engin

mécanique puis recouverts avec des matériaux inertes au minimum une fois par semaine. Un registre des entrées et des refus est tenu à jour.

h) Modalités de fonctionnement du casier amiante lié

Les déchets d'amiante lié réceptionnés sur le site sont conditionnés, sous forme de palettes pour les plaques, rack pour les tuyaux et canalisations, grand récipient souple et transparent pour le vrac.

Les déchets sont transportés dans des véhicules couverts ou bâchés.

La procédure d'acceptation est composée :

- d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de contrôles sur le site (contrôle visuel, contrôle du bordereau de suivi de déchets et pesée des quantités transportées) ;
- d'un registre d'entrée.

Les déchets d'amiante lié, sous forme de big-bag ou de palettes filmées, sont déposés dans le casier dédié.

Les apports sont autorisés pour les particuliers et les professionnels.

A la fin de chaque journée d'exploitation, les déchets d'amiante font l'objet d'une couverture de 0,20m d'épaisseur. Un stock de terre de 50 m³ est conservé en permanence à proximité des alvéoles à cet effet.

i) Utilités

L'exploitation de l'extension de l'ISDND bénéficiera des utilités et équipements de l'exploitation actuelle sans modifications.

2.5.2 Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de réception et de fonctionnement de l'extension de l'ISDND s'intégreront dans la plage de fonctionnement de l'exploitation actuelle, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Ces horaires pourront être modifiés en fonction de la saison et des impératifs liés aux horaires d'arrivée des camions.

2.5.3 Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Le classement est inchangé par rapport à celui de l'arrêté du 2 septembre 2014 : la durée d'exploitation des casiers 1 et 2 ayant été prolongée jusqu'à fin 2016 par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015.

Dans le cadre de la demande d'extension de l'ISDND, l'exploitant sollicite la possibilité d'introduire dans les déchets verts destinés au compostage une fraction de fermentescibles issus d'une collecte de biodéchets auprès de certains établissements scolaires ; les tonnages attendus sont faibles, de l'ordre de 25t/an.

Cette disposition demande toutefois la modification de la rubrique relative à l'activité de compostage qui passe donc d'un classement sous la rubrique 2780-1-c à 2780-2-b.

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> • ancien casier • casiers de stockage n°1 et n° 2 et rehausses dont l'exploitation se termine au 31/12/2016 • casier de stockage n°3 dont l'exploitation se terminera fin 2027 • ancien casier amiante : 3 000 m² • futur casier amiante : 1 500 m² 	20 000 tonnes/an en ce qui concerne la casier n°3 amiante lié : 300 tonnes/an	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
3540 (IED)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	20 000 tonnes/an sur 11 ans	A
2716-2	Installation de tri transit ou de regroupement de déchets non dangereux non inertes. Station de transit de déchets ménagers (OMR)	OMR : 145 m ³	D
2780-2-b	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : Compostage de déchets verts et fermentescibles.	10 tonnes / jour dont 25 tonnes/an de fermentescibles	D

A : autorisation ; **D** : déclaration ;

3 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

Conformément à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact inclut la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, la description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour réaliser cette étude ainsi que les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

De même il a été tenu compte du Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux d'ouvrages et d'aménagements : autres projets ICPE, effets cumulés, suivi des mesures compensatoires.

3.1 Aspects de l'environnement naturel - Urbanisme

3.1.1 Faune – Flore

Le site d'implantation du projet n'est pas situé à l'intérieur de ZNIEFF, toutefois les ZNIEFF les plus proches sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 : 830005555 FORET DES ALLEBASSES - BOIS DE L'HOTESSE à 6,8 km ;
- ZNIEFF de type 1 : 83P000464 ENVIRONS DE LA FRIDIÈRE à 2,9 km ;
- ZNIEFF de type 2 : 830007454 HAUT FOREZ à 6 km.

Le site d'implantation du projet n'est pas situé à proximité immédiate de sites Natura 2000 ; les sites les plus proches sont :

- FR8301030 : Monts du Forez à 8,8 km ;
- FR8302002 : Tourbière du Haut Livradois, complexe tourbeux de Virennès à 7,5 km ;
- FR8301091 : Dore / Faye / Couzon à 5 km.

Aucun impact sur les sites Natura 2000 n'est à prévoir

Le site est localisé au cœur du Parc Naturel du Livradois-Forez.

Il a fait l'objet d'une étude faune flore qui s'est déroulée à deux échelles : l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude élargie qui recouvre un rayon de 3 km autour de l'emprise du projet.

Les espèces ont été observées sur le site d'étude lors de 3 passages de reconnaissance sur le terrain : deux prospections de jour pour la faune, et une nuit d'écoute chiroptères.

Le relevé de présence de mammifères a recensé uniquement le hérisson ; 4 espèces de chiroptères (Grande noctule, Pipistrelle de Kuhl, Vespère de Savi et Pipistrelle commune) ont été recensées sur le site

ou à proximité, représentant un enjeu faible car on ne recense pas d'habitats sur le site mais seulement des zones de chasse ou de transit.

4 espèces patrimoniales et d'oiseaux (le milan royal, le milan noir, le goéland leucopnée et l'alouette lulu) ont été observées représentant un enjeu écologique modéré, de même que la présence d'une libellule, l'Agrion mignon.

Parmi ces espèces à enjeux, les oiseaux seront les plus impactés par le déboisement si les travaux se font pendant la période printemps été et subiront un dérangement pour les espèces nichant à proximité des travaux

Une seule espèce floristique se révèle patrimoniale sur l'emprise de l'étude : la Nielle des blés, sans qu'il n'y ait d'impacts dus aux travaux sur cette espèce.

Les mesures prévues sur site sont des mesures de suppression ou de réduction des impacts :

- préserver la haie existante, au sud-ouest du site, qui abrite l'alouette lulu et qui constitue un axe de déplacement des chiroptères ;
- respecter les périodes d'intervention pour les travaux de déboisement entre septembre et mars ;
- contrôler et traiter les rejets aqueux avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- éviter la circulation des engins et le stockage de matériaux sur les zones humides inventoriées.

L'étude d'incidence du projet sur les différentes zones naturelles présentes sur le secteur conclut que le projet n'aura pas d'impact significatif direct, notamment par une absence de dégradation significative de la faune et de la flore présentes sur le site du fait des mesures prévues.

Des habitats humides ont été inventoriés sur le site d'étude et à proximité :

- végétations semi-aquatiques de fossé (CB 53.4) ;
- fourrés herbacés hygrophiles à Jonc épars (CB 37.2) ;
- pelouses pionnières, sur sol argileux humide, à Jonc des crapauds (CB 22.3231).

REMARQUE

L'étude d'impact initiale avait conclu à un enjeu fort pour ces habitats humides, mais avec un impact modéré, nécessitant des mesures sans qu'une compensation au titre de la Loi sur l'eau ne soit nécessaire.

Dans un second temps, lors de l'instruction de la demande de défrichement par la DDT, une zone humide a été identifiée sur l'intégralité du périmètre d'étude, non pas sur la base du critère botanique mais sur la base du critère pédologique. En effet il s'agit d'une humidité souterraine affleurante sans aucun écoulement de surface.

Cet élément nouveau a fait l'objet d'un dossier transmis par l'exploitant en décembre 2015.

Cette zone humide identifiée sur les parcelles concernées par le projet est d'une superficie d'environ 3,5 ha . Une telle destruction de zones humides implique la mise en place de mesures compensatoires en application de l'article 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne. Les modalités de compensation porteront sur une surface égale à au moins 200 % de la zone détruite, située dans la forêt propriété du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Echandelys .

Préalablement à la destruction de la zone humide d'Ambert, l'exploitant transmettra les conventions (travaux et gestion) établies avec le propriétaire des parcelles sur lesquelles s'effectue cette compensation.

3.1.2 Urbanisme

Le projet est implanté en zone Ux du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert, approuvé le 15 avril 2010.

Le règlement d'urbanisme précise que la zone Ux est une zone urbaine réservée aux « constructions et installations liées à l'activité d'élimination des déchets ménagers et assimilés ». Le projet s'inscrit donc dans la vocation de cette zone du PLU.

Aucun SCOT n'est actuellement approuvé sur le secteur d'étude.

Une autorisation de défrichement a été demandée à la DDT pour une superficie d'environ 3 ha et accordée le 21 juillet 2015.

3.1.3 Servitudes aéronautiques

L'ISDND et l'extension projetée se trouvent en zone de servitude T5 au PLU d'Ambert en relation avec l'activité aérienne de l'aérodrome du Poyet au Nord-Ouest du site. Cette servitude n'a toutefois pas de valeur juridique.

3.1.4 Paysages, sites, impact visuel

a) Patrimoine

Le site d'implantation de l'extension de l'ISDND n'est inclus dans aucun périmètre de protection d'un site ou d'un monument classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

En outre, d'après le site internet de l'Institut de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), aucun site archéologique n'est présent sur la commune d'Ambert ni sur celle de Marsac-en-Livradois et, a fortiori, sur l'emprise des terrains concernés par le projet. Les zones d'archéologie préventive définies dans les documents d'urbanisme sont en dehors de l'ISDND d'Ambert.

Par ailleurs, il est à noter que lors des travaux de réalisation des casiers existants, aucun vestige n'a été découvert.

b) Contexte paysager :

L'ISDND du Poyet est positionnée dans la plaine d'effondrement d'Ambert, dans un talweg où s'écoule le ruisseau d'Etagnon. D'une manière générale, l'ISDND du Poyet est relativement discrète dans le paysage grâce à un encaissement dans le talweg du ruisseau d'Etagnon et à la présence de buttes boisées.

La zone prévue pour la création du casier n°3 n'est pas limitrophe avec la voie publique (RD 269). Elle est masquée :

- au Sud et à l'Est par une zone boisée,
- au Nord par les casiers actuels et par une zone boisée au Nord-Est,
- à l'Ouest par le centre de transfert puis un terrain agricole.

Les terrains projetés sont situés dans un environnement boisé permettant de bénéficier d'un écran naturel formé par un rideau d'arbres. Au terme de l'exploitation les flancs et la couverture sommitale seront recouverts de végétation.

L'impact visuel en cours d'exploitation sera atténué par les écrans naturels constitués par l'environnement boisé ; les effets visuels du site ne seront pas négligeables à la fin de la remise en état mais bien intégrés dans le paysage.

Lors de la mise en service de la seconde alvéole, la fermeture de la première sera réalisée avec réaménagement final.

3.1.5 impacts sur les espaces agricoles

Le site d'implantation de l'extension est actuellement boisé et en broussailles (présence de tremble, bouleau, ronce aubépine saule sureau genêt sans enjeu patrimonial, et plantation de sapin pectiné). Cette zone à déboiser n'est pas exploitée.

Les rejets du site ne sont pas suffisamment importants pour entraîner un impact sur les espaces agricoles.

3.1.6 impacts temporaires liés au défrichement et aux phases de chantier

Les impacts sur la faune flore et milieux naturels en phase de déboisement et de décapage sont traités dans l'étude faune flore.

L'accès à la zone à défricher se fera depuis les accès existants et ce qui permettra de ne pas créer de discontinuité de la masse forestière.

En phase de travaux, le trafic de poids lourds pourra être accru ; le stockage des matériaux de terrassement sera effectué sur site de manière à disposer par la suite de matériaux d'exploitation à proximité.

3.2 Pollution des eaux

3.2.1 Situation

L'étude hydrogéologique réalisée met en évidence un sous-sol vraisemblablement peu aquifère compte tenu des fortes proportions d'argiles reconnues dans les matériaux rencontrés. Des formations plus sableuses ou alluvionnaires anciennes peuvent toutefois favoriser des circulations d'eaux ponctuelles.

Dans les trois piézomètres de contrôle réalisés dans les argiles sableuses en octobre 2003, les niveaux statiques s'établissent près de la surface du sol, sans continuité altimétrique, montrant des eaux en charge sous les couches argileuses. Aucune nappe n'est mise en évidence. En effet, dans ces formations argileuses peu perméables, les piézomètres piègent des eaux souterraines et restent en charge sur des arrivées d'eaux profondes.

Il s'agit d'une masse d'eau de type socle à écoulement libre et 100 % affleurante.

D'après l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la masse d'eau FRGG143 est classée (données 2011) en bon état chimique et en bon état qualitatif.

Cette masse d'eau n'est pas incluse dans les masses d'eau vulnérables à la pollution aux nitrates. La nappe d'eau Madeleine bassin versant de l'Allier (n° FRGG143) n'est pas classée dans les masses d'eau à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable.

Le site dispose de 3 piézomètres faisant l'objet d'analyses semestrielles en phase d'exploitation (PZ1 amont profondeur 30 m, PZ2 aval profondeur 25 m, PZ3 aval profondeur 25 m).

Les analyses de 2013 montrent la présence de métaux totaux, notamment du fer, de l'aluminium et du manganèse aussi bien en amont qu'en aval de l'ISDND. Ces concentrations importantes en fer, en aluminium et en manganèse se mesurent dans les sédiments du ruisseau de l'Etagnon situés en amont de l'ISDND.

Les suivis piézométriques effectués sur les 3 piézomètres de l'ISDND du Poyet indiquent des niveaux statiques de la nappe proche de la surface du sol (entre 1 et 4 m) et des niveaux dynamiques de la nappe variant entre 8 et 19 m.

Aucun captage d'eau ou périmètre de protection n'est présent dans un rayon de 3 km de l'ISDND.

3.2.2 Alimentation en eau - Utilisation

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public d'eau potable de la commune d'Ambert. Elle est utilisée aux usages domestiques pour les personnes présentes sur site. Elle est également utilisée pour le lavage des camions et majoritairement pour le fonctionnement de la station de traitement des lixiviats. La consommation d'eau de distribution du site s'élevait à 290 m³ ; l'extension ne devrait pas conduire à un accroissement de cette consommation.

3.2.3 Rejet des eaux

Les effluents aqueux sont composés des lixiviats, c'est-à-dire les eaux transitant à travers les déchets dans les casiers de l'ISDND ainsi que les eaux pluviales de ruissellement externes et internes non entrées en contact avec les déchets. Une gestion différenciée des eaux de ruissellement interne et externe ainsi que des lixiviats est réalisée :

a) Eaux de ruissellement externes

Les eaux pluviales extérieures à la zone d'exploitation actuelle sont collectées par un fossé périphérique et dirigées vers le ruisseau de l'Etagnon, sans contrôle particulier. Il en sera de même pour les eaux du casier 3.

b) Eaux de ruissellement internes

Les eaux pluviales qui ruissellent à l'intérieur du site sur les digues, le côté extérieur des alvéoles en exploitation ou au repos, les pistes de circulation, les zones exploitées réaménagées, le centre de transfert, l'unité de valorisation du biogaz, sont susceptibles d'impacter les eaux superficielles.

Elles sont collectées et acheminées par un réseau de fossés jusqu'aux bassins tampon du site (2 080 m³ et 50 m³) où elles sont stockées et rejetées après contrôle de leur qualité dans le ruisseau de l'Etagnon.

Au niveau des pistes périphériques, le réseau définitif sera construit dès le démarrage de l'exploitation. Pour le dôme, le réseau sera mis en œuvre au fur et à mesure de la réalisation du casier et des couvertures provisoires, puis définitives.

Le réseau sera composé de fossés dirigeant de manière gravitaire les eaux collectées vers un nouveau bassin de tamponnement d'orage.

Le nouveau bassin de 1 200 m³ et les fossés permettront de récupérer les eaux de ruissellement du casier 3. Le calcul a été fait sur la base d'une pluie de fréquence décennale d'une heure qui produirait environ 600 m³. Ce bassin servira également de réserve incendie.

Le débit de fuite maximum de ce bassin sera de 3 l/s/ha, conformément à la préconisation du SDAGE Loire-Bretagne.

Ce bassin permettra ainsi une décantation des eaux et une régulation des débits de rejet. Les eaux seront ensuite rejetées dans le ruisseau de l'Etagnon.

Les eaux internes de ruissellement liées au casier amiante seront également collectées et dirigées vers ce même bassin avant rejet au milieu naturel.

Comme c'est le cas actuellement, les eaux accumulées dans les bassins tampons feront l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel ; la nature des futurs rejets sera identique aux rejets actuels liés aux eaux de ruissellement des casiers existants.

c) Rejets des lixiviats :

Les lixiviats du casier 3 seront collectés par un nouveau réseau et dirigés vers le bassin actuel étanche d'une capacité de 4 000 m³ puis à la station de traitement existante. Les casiers 1 et 2 produiront peu de lixiviats étant donné que leur exploitation sera terminée et que les alvéoles seront recouvertes par une couche de matériaux argileux de manière à limiter les infiltrations des eaux pluviales dans le massif de déchets. Le casier 3 ne sera exploité qu'à la fermeture définitive des casiers 1 et 2 en cours d'exploitation.

Les surfaces ouvertes aux eaux météoriques ne seront pas modifiées et le principe d'exploitation restera similaire au fonctionnement actuel en limitant les surfaces d'alvéole en exploitation et procédant aux couvertures à l'avancement des zones arrivées en fin de vie.

En plus des lixiviats des casiers 1, 2 et 3, le bassin des lixiviats existant continuera à recevoir :

- les eaux de lavage du centre de transfert ;
- les eaux de l'aire de lavage de l'ISDND ;
- les condensats de l'unité de valorisation ;
- les eaux usées sanitaires du site ;
- les eaux (eaux de lavage, eaux pluviales,...) de la plate-forme de compostage.

Le bassin des lixiviats est dimensionné pour recevoir la production de plus de 60 jours.

L'unité de traitement des lixiviats a une capacité de traitement de 2,5 m³/h. Elle peut traiter jusqu'à 18 000 m³ de lixiviats par an. La production annuelle en lixiviats pour 2016 à 2026 a été estimée à un maximum de 17 850 m³, soit en débit lissé 48,9 m³/j. Cette estimation a été effectuée avec le modèle MOBYDEC et tient compte d'un facteur de sécurité de 1,5.

Les lixiviats traités seront rejetés dans le milieu naturel après contrôle du respect des paramètres fixés à l'arrêté préfectoral de 2005.

3.2.4 Eaux souterraines

Actuellement, trois piézomètres disposés sur le site font l'objet d'analyses semestrielles les analyses montrent la présence de métaux totaux aussi bien en amont qu'en aval de l'ISDND ; aucune dégradation particulière des eaux souterraines due aux activités de l'ISDND n'est constatée depuis 2006. Dans le cadre de l'extension, il est prévu la mise en place de deux piézomètres à l'amont et à l'aval du casier 3 : le suivi des eaux souterraines sera donc poursuivi pour les 5 piézomètres du site.

Les dispositions constructives du projet permettront l'étanchéité passive et active minimale requise par la réglementation. Une indépendance hydraulique de chaque casier et alvéole, ainsi qu'une gestion raisonnée et un contrôle régulier des lixiviats seront également mis en œuvre.

3.2.5 Impact sur l'écoulement des eaux superficielles

Différentes mesures seront mises en place afin de limiter l'impact sur le milieu naturel :

- collecte et traitement des lixiviats ;
- collecte et gestion des eaux de ruissellement ;
- contrôle des eaux et des rejets de lixiviats et des eaux de ruissellement.

Le dossier démontre le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Actuellement, l'ISDND a un seul point de rejet au niveau de l'Etagnon qui regroupe les perméats (lixiviats traités) et les eaux de ruissellement.

Les suivis de la qualité physico-chimique des eaux de l'Etagnon, en amont et en aval de l'ISDND, montrent une nette amélioration depuis la mise en fonctionnement de la nouvelle station d'épuration du site.

Concernant les suivis de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) au niveau de l'Etagnon, ils montrent que les rejets de l'ISDND ne constituent pas un impact notable sur la qualité des eaux du cours d'eau. L'état écologique est stable en amont et en aval de l'ISDND (état écologique moyen de l'Etagnon).

Le suivi hydrobiologique de la Dore, en amont et en aval de la confluence avec l'Etagnon, conduit au même constat, aucun impact notable de l'ISDND n'est mis en évidence par ces analyses (bon état écologique de la Dore).

Le suivi réalisé en 2013 a démontré un bon état chimique de l'Etagnon, hormis sur le paramètre ammonium. Le rejet de l'ISDND entraîne un déclassement par le carbone organique dissous (assimilé au carbone organique total) et les nitrites.

Pour maîtriser l'impact des rejets de l'ISDND sur le milieu naturel, l'exploitant propose de réaliser une gestion du débit du rejet en fonction du débit de l'Etagnon de façon à ne pas dégrader l'état chimique de ce ruisseau, selon les règles suivantes :

- lorsque l'Etagnon a un débit inférieur à 50 m³/h, le rejet de l'ISDND sera égal au vingtième du débit du ruisseau ;
- lorsque l'Etagnon a un débit supérieur à 50 m³/h, l'installation de traitement pourra rejeter à son débit maximum de 2,5 m³/h.

Le bassin de collecte des lixiviats sera utilisé pour lisser le débit, la charge en polluants et contenir les lixiviats en période de faible débit ou débit nul de l'Etagnon.

3.3 Pollution de l'air

3.3.1 Situation

Les données météorologiques sont issues de celles enregistrées à la station de l'aéroport du Poyet-Maraud à Ambert, à 500 m de l'entrée du site et 900 m au nord-ouest de l'extension projetée, sur la période 1997-2001 (données Météo-France).

La commune d'Ambert se situe dans une zone dont la vitesse moyenne du vent est faible ; les températures sont basses en hiver limitant les risques d'émission d'odeur, apportant des contraintes en périodes de gel.

Les précipitations sont fréquentes et réparties toute l'année, représentant un apport hydrique important.

Il n'existe pas de station de suivi de la qualité de l'air à proximité d'Ambert.

Il n'existe pas de Plan de Protection de l'Atmosphère dans ce secteur.

Les vents dominants sont de secteurs sud, nord et ouest dans une moindre mesure. La majorité des vents viennent du sud, qu'ils soient forts ou faibles vitesse. D'après les relevés réalisés par Météo France sur la station de Clermont-Ferrand, les vents dominants en fréquence et en vitesse sont de Sud pour près de 20 %.

Plusieurs installations sont susceptibles d'engendrer des odeurs : l'ISDND existante, la plate-forme de transit le broyage de déchets verts et le compostage.

La première habitation située sous les vents se situe à plus de 400 m du site.

3.3.2 Rejets atmosphériques

Les ordures ménagères se composent de matières putrescibles rapidement fermentescibles et de matières cellulosiques issues des refus de tri (papiers,bois...) plus lentement fermentescibles.

La fermentation peut se faire de façon aérobie (présence d'air), si les conditions d'aération et d'humidité sont favorables, ou de façon anaérobie (ou méthanique) en l'absence d'air. En général, ces deux types de

fermentation ont lieu simultanément : les fermentations aérobies se manifestent dans les couches supérieures, au voisinage de la surface, alors que les couches situées en profondeur, surtout si elles sont très humides ou bien compactées, sont le siège de fermentations anaérobies.

Dans ces conditions, la fermentation produit des biogaz qui sont généralement composés pour la moitié de méthane (CH₄) et de dioxyde de carbone (CO₂). Ces deux gaz sont inodores mais sont accompagnés d'éléments traces particulièrement odorants (composés organiques et soufrés) et/ou nocifs pour la santé (hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux, composés organiques volatils,...).

Les impacts sur l'air sont liés aux rejets de biogaz diffus et canalisés après combustion, aux odeurs, notamment celles générées par le biogaz issu de la dégradation des déchets enfouis, mais également des « déchets frais », aux envois de déchets légers, de poussières et de gaz d'échappement des engins. Cet enjeu est important, notamment pour les odeurs, compte-tenu du passif du site qui a montré que les odeurs étaient perceptibles au niveau des habitations.

a) Rejets de biogaz

Comme indiqué ci-dessus, le principal rejet atmosphérique est le biogaz dont la source est les alvéoles de stockage en cours d'exploitation ou en post-exploitation. Le mode d'émission est principalement diffus mais est limité par un taux de captage du biogaz important.

Le débit capté annuellement est d'environ 220 Nm³/h avec un taux d'environ 34 % de méthane ; le biogaz contient en mélange du méthane du dioxyde de carbone et de l'oxygène. Le biogaz est actuellement capté et détruit par une torchère ; une unité de valorisation du biogaz a été installée sur le site avec une mise en service prochaine. Une fois cette unité de valorisation mise en service, la torchère ne sera utilisée qu'en cas d'arrêt pour maintenance de l'unité de valorisation.

Le casier 3 sera équipé d'un réseau de drainage horizontal posé sur le massif de déchets à l'avancement de l'exploitation et de puis verticaux de captage en nombre suffisant dans le massif de déchets après mise en œuvre de la couverture finale.

Le dispositif de valorisation permet de répondre au besoin du projet d'extension estimé à 200 Nm³/h.

Les rejets diffus de biogaz dus aux fuites au travers des alvéoles de stockage seront réduits par la limitation de la surface de l'alvéole en exploitation, la couverture hebdomadaire des déchets et la mise en place du réseau de captage à l'avancement.

De plus les déchets enfouis produiront moins de biogaz du fait de leur composition différente depuis la mise en service du Pôle VERNEA.

b) Odeurs :

L'exploitation de l'ISDND génère des émissions diverses dans l'air dont certaines peuvent être la cause d'apparition d'odeurs provenant de :

- l'alvéole en exploitation ;
- les casiers en couverture définitive ;
- le bassin de récupération des lixiviats ;
- la torchère ;
- les déchets verts bruts et la plate-forme de compostage ;
- le bassin de collecte des eaux de ruissellement et de la plate-forme de compostage.

Les impacts odeurs ont été étudiés en fonction de l'arrêté du 22 avril 2008 concernant les sites de compostage soumis à autorisation.

Cet arrêté stipule que «la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 u.o.E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % ».

La concentration au percentile 98 à un point récepteur donné est telle que 98 % du temps, les concentrations calculées à ce point lui sont inférieures. Dans ce sens, 2 % du temps, soit 7 jours par an (en temps cumulé), les concentrations calculées sont supérieures à la valeur du percentile 98. Les concentrations odeur au percentile 98 pour les récepteurs sensibles sont toutes inférieures à 1 u.o.E/m³

(seuil de perception de l'odeur) à l'exception de l'aérodrome d'Ambert (Récepteur 1) où une concentration odeur au percentile 98 de 2 u.o.E/m³ est atteinte.

La fréquence de dépassement de 5 u.o.E/m³ aux récepteurs sensibles varie entre 0 et 0,7%. Les résultats de modélisation indiquent qu'au niveau des secteurs habités dans un rayon de 3 000 mètres des limites de l'exploitation, les concentrations odeurs ne dépassent pas la limite de 5 u.o.E/ m³ plus de 175 heures par an (percentile 98). Ainsi, **à titre comparatif**, les directives odeurs de l'arrêté du 22 avril 2008 sont respectées pour le cas actuel.

L'état futur a fait l'objet d'une modélisation (AEROMOD) dont les résultats indiquent qu'au niveau des secteurs habités dans un rayon de 3 000 mètres des limites de l'exploitation, les concentrations odeurs ne dépassent pas la limite de 5 u.o. E/m³ plus de 175 heures par an (percentile 98). Ainsi, à titre comparatif, les directives odeurs de l'arrêté du 22 avril 2008 sont respectées pour le cas futur. La fréquence de dépassement de 5 u.o. E/m³ aux récepteurs sensibles varie entre 0 et 1,1 %. La fréquence de dépassement de 1 u.o. E/m³ aux récepteurs sensibles varie entre 0,3 et 2,6 %.

Il n'y a seulement que 3 récepteurs sensibles pour lesquels la concentration odeur au percentile 98 dépasse le seuil de perception de l'odeur (1 u.o. E/m³), soit l'aérodrome d'Ambert (Récepteur 1), le 1er voisin au Nord-Est (Récepteur 3 : lieu-dit Jarrige) et le 1er voisin au Sud-Ouest (Récepteur 13 : lieu-dit Gras).

Effectivement, la concentration odeur au percentile 98 atteint respectivement 2, 1 et 2 u.o. E/m³ à ces récepteurs.

Les mesures suivantes permettent de réduire les émissions d'odeurs :

- réduction de la surface ouverte exploitée ;
- régilage immédiat des déchets après leur déversement ;
- couverture hebdomadaire des déchets ;
- refus de déchets dont l'état de maturation peut susciter des problèmes olfactifs dès l'ouverture des bennes ;
- dégazage actif des alvéoles avec des puits forés, un réseau de captage du biogaz ;
- réseau de captage et brûlage du biogaz (unité de valorisation ou torchère) permettant ainsi l'oxydation du méthane et des molécules malodorantes captés et contribuant à réduire les odeurs.

Ces mesures seront maintenues dans le cadre du projet.

De plus, les quantités stockées de déchets potentiellement fermentescibles seront très faibles ce qui entraînera une diminution des émissions d'odeurs par rapport à l'exploitation précédant la mise en service du pôle de traitement et de valorisation VERNEA.

c) Mesures de réduction

Les mesures de réduction des odeurs et des émissions atmosphériques consistent principalement en une exploitation rigoureuse sur une surface limitée avec des contrôles d'entrée des déchets, des recouvrements réguliers, la mise en place d'un captage à l'avancement du biogaz, une destruction du biogaz permettant de limiter les émanations gazeuses diffuses et ainsi les odeurs. La surveillance de la quantité et la composition du biogaz avant et après combustion est également imposée par la réglementation.

Les mesures existantes sont maintenues dans le cadre du projet.

Concernant l'unité de valorisation de biogaz, celle-ci n'est pas encore en fonctionnement. Cette unité ne représente pas une source potentielle d'émissions odorantes. Elle permet de réduire les odeurs potentiellement émises par l'ISDND en assurant la destruction du biogaz.

d) Envols et poussières

Le casier réceptionnant des déchets d'amiante lié fait l'objet d'analyses annuelles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère, analyses faites en 3 points :

- à proximité du casier amiante et sous le vent ;
- au niveau de la digue de confinement aval des déchets non dangereux ;
- en limite de propriété amont.

Des campagnes de contrôle de présence de fibres d'amiante à proximité du casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié, réalisées par l'APAVE en février 2012 et en septembre 2013 n'ont permis de détecter aucune fibre d'amiante.

La nature des déchets stockés dans le nouveau casier amiante ainsi que leur conditionnement seront identiques à la situation actuelle. Des campagnes annuelles seront également réalisées suite à la mise en œuvre du nouveau casier amiante.

Le transport des déchets peut être à l'origine d'émissions de poussières ; des dispositions sont mises en œuvre afin de limiter ces impacts. Le trafic relatif à l'ISDND sera moins important suite au projet en dehors de la phase d'aménagement. Il n'y aura donc pas d'impacts dus aux modifications des conditions de trafic.

Afin de minimiser les envols de déchets au jour le jour, des filets de protection sont disposés en bordure de l'alvéole en cours d'exploitation, sur tout le pourtour de la zone. Ils sont déplacés au fur et à mesure du comblement des alvéoles. Par ailleurs, chaque conducteur qui apporte des déchets nettoie le quai après déversement.

En cas d'envol au niveau du déchargement (avant compactage) et par grand vent, les équipes du SIVOM d'Ambert ramassent systématiquement les éventuels déchets légers (papiers, plastiques).

Ces dispositions seront maintenues dans le cadre de l'extension.

3.4 **Bruit-vibration-émissions lumineuses**

Des campagnes de mesures sonores ont été effectuées en 2011, 2013 et 2014 sur le site, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (habitation lieu-dit Gras et habitation lieu-dit Le Champ).

Ces mesures prennent en compte le fonctionnement de toutes les activités du site du Poyet (centre de transfert à partir de 2014, plate-forme de compostage et ISDND).

Peu d'habitations sont présentes autour du site et la plus proche est éloignée de 300 m et à 500 m à l'est du projet.

Les résultats montrent que les niveaux de bruit mesurés sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral de 2005, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Dans le cadre du projet, les activités réalisées étant les mêmes que celles réalisées actuellement, il n'y aura donc pas de modification significative des émissions sonores.

Dans le cadre du projet, une campagne de mesures du bruit sera réalisée par le site pour évaluer les niveaux sonores en limite de propriété du site et au niveau des ZER.

En outre, les dispositions existantes pour limiter les émissions sonores seront maintenues :

- fonctionnement du site uniquement en période diurne ;
- les véhicules et engins sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum ;
- limitation des vitesses de circulation sur le site ;
- consignes données aux chauffeurs des poids lourds, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées.

L'impact lié aux émissions sonores du site est considéré comme faible.

Des vibrations ponctuelles et très localisées peuvent être générées lors des activités de terrassement et de compactage des déchets, par les véhicules intervenant sur le site, et le fonctionnement des installations de traitement du biogaz et des lixiviats. Cependant, vu les distances d'éloignement entre le site et les premières habitations (300 m), ces vibrations ne sont pas perceptibles par les riverains. L'impact lié aux vibrations mécaniques du site est considéré comme très faible.

Les émissions lumineuses sont très restreintes, le site étant fermé la nuit. Par ailleurs, l'éclairage des zones extérieures n'est réalisé que pour répondre au strict besoin de l'exploitation. L'impact des émissions lumineuses du site est donc limité et il en sera de même avec l'extension.

3.5 **Production de déchets**

Les déchets qui seront générés par l'exploitation de l'ISDND, sont décrits dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Déchets produit par l'installation	Code déchet	Quantités Estimées	Suite au projet
	Boues (concentrats) issues du traitement des	19.08.14	Aucune, car en recirculation depuis la mise en fonctionnement de la	Pas de modification Quelques tonnes/an en

Type de déchets	Déchets produit par l'installation	Code déchet	Quantités Estimées	Suite au projet
Déchets non dangereux	lixiviats		nouvelle station d'épuration	cas de non recirculation : éliminée selon filière de traitement adaptée
	Filtres divers souillés	15.02.03	Une vingtaine de filtres/an récupérés par les mécaniciens intervenant sur le site	Pas de modification
	Déchets provenant des locaux administratifs	20.03.01 20.01.01	Pas de suivi : le recyclable part au centre de tri et les autres déchets dans le circuit des OMR	Pas de modification
Déchets dangereux	Charbon actif usé (station d'épuration et épuration du biogaz dans l'unité de valorisation)	15.02.03*	Quelques tonnes/an (5 à 10 t/an) éliminées par les prestataires	Pas de modification
	Conteneur vide des réactifs de la station d'épuration	15.01.10*	5 à 10 bidons par an éliminés par le prestataire	Pas de modification
	Huiles usagées	13.02.06*	Quelques litres/an (50 à 100 l/an) récupérés par les mécaniciens intervenant sur le site	Pas de modification

3.6 Impact sur les transports

Les principales voies passant à proximité du projet sont la RD 38 et la RD 269. La RD 269 permet l'accès à l'ISDND d'Ambert, elle est calibrée pour le passage de transporteurs lourds.

En 2013, le trafic annuel de camions générés par tout le site du Poyet (ISDND et plate-forme de compostage), était d'environ 3240 ce qui représente un trafic quotidien d'environ 14 camions (5 à 6 pour la plate-forme de compostage et 8 à 9 pour l'ISDND).

Depuis 2014, le trafic pour les OMR est dirigé vers le centre de transfert et non plus l'ISDND. En rajoutant le trafic lié au centre de transfert, le trafic annuel global sera d'environ 5120 camions, 23 camions par jour, soit environ 4 % du trafic de la RD 269.

Le trafic pour le centre de transfert et la plate-forme de compostage sera inchangé.

Concernant l'ISDND, le trafic lié à l'extension sera un peu plus faible, car le tonnage maximal annuel demandé est de 20 000 t/an contre 23 742 t en 2013).

Globalement, le nombre de camions sera moins important suite au projet, en dehors de la phase de travaux d'aménagement des casiers, ce qui n'entraînera donc aucune modification des conditions de trafic sur les routes et accès au site.

3.7 Impact sur la santé des populations

Afin de déterminer l'impact sur la santé des rejets atmosphériques liés au projet et au site actuel, une étude des risques sanitaires a été menée conformément aux guides applicables.

L'air constitue le principal vecteur de transfert des rejets atmosphériques gazeux et particulaires issus du site dans cette étude.

Les sources de rejet retenues sont :

- les fuites de biogaz au travers des couvertures des alvéoles de stockage (en cours ou en post exploitation) et du réseau de captation de biogaz ;
- la manutention des déchets sur l'alvéole (déchargement) à l'origine d'émissions de poussières et d'envols de déchets ;
- les phases d'aménagement des alvéoles avec le brassage de matériaux pour la réalisation des digues de confinement des alvéoles de stockage à l'origine d'émission de poussières ;
- la circulation et le fonctionnement des camions et engins à l'origine d'émissions de gaz d'échappement et d'envols de poussières ;
- l'installation de valorisation du biogaz (microturbines) à l'origine d'émissions de gaz de combustion (cette installation ne sera pas mise en service en l'état actuel) ;
- la torchère pour la destruction du biogaz, à l'origine d'émissions de gaz de combustion.

L'étude présente quantitativement les émissions atmosphériques rejetées par ces sources en tenant compte des hypothèses pénalisantes retenues ci-dessus :

- poussières : deux types de poussières sont identifiés dans les études de risques sanitaires : les PM 2,5 et les PM 10. En l'absence de granulométrie sur les poussières émises à l'atmosphère, elles seront assimilées à des PM 2,5. Ceci constitue une hypothèse pénalisante puisque, de manière générale, les différentes études épidémiologiques tendent à montrer que les particules de diamètre aérodynamique 2,5 µm restent les particules les plus préoccupantes en termes de santé publique ;
- NOx : parmi les NOx, seul, le dioxyde d'azote (NO₂) est connu pour avoir des effets sur la santé lors d'une exposition chronique. Ainsi, l'ensemble des émissions de NOx sera assimilé à des émissions de NO₂ ;
- SOx : parmi les SOx, seul, le dioxyde de soufre (SO₂) est connu pour avoir des effets sur la santé lors d'une exposition chronique. Ainsi, l'ensemble des émissions de SOx sera assimilé à des émissions de SO₂.

Les scénarios d'exposition retenus pour les rejets atmosphériques résultent de l'approche en termes de sources, vecteurs et cibles :

Sources	Vecteur	Voies d'exposition potentielles
· Torchère	· air	· Inhalation de gaz et particules
· Installation de valorisation de biogaz (microturbines)	· air	· Inhalation de gaz et particules
· Biogaz diffus au travers des alvéoles en exploitation et post exploitation	· air	· Inhalation de gaz et particules
· Manutention des déchets sur les casiers	· air	· Inhalation de poussières mises en suspension par la manipulation des déchets

Aucun scénario n'est retenu en ce qui concerne les rejets aqueux.

L'inhalation de gaz et de particules est jugée comme étant la voie d'exposition la plus pertinente conformément aux guides ASTEE.

Une modélisation de dispersion aérienne des rejets et estimant les concentrations moyennes annuelles pour chaque traceur retenu au niveau des récepteurs les plus proches a été réalisée au moyen du logiciel ADMS 5.

Les calculs de risques pour la santé ont alors été réalisés à partir des concentrations maximales modélisées au droit d'un récepteur identifié pour chaque scénario d'exposition et ont pris en compte les caractéristiques d'exposition des populations cibles.

Les indices de risque pour les substances avec effets à seuil de dose sont tous inférieurs à 1 (0,28 au maximum). Pour les substances avec effets sans seuil de dose le plus grand excès de risque individuel ($4,23 \times 10^{-7}$) est largement inférieur au seuil considéré comme acceptable (10^{-5}).

Pour les poussières PM 2,5, les dioxydes d'azote NO₂, dioxydes de soufre SO₂ et Benzène, seul un dépassement de l'objectif de la qualité de l'air est observé pour les PM 2,5 au sud du site ; aucune habitation n'est toutefois soumise à ce dépassement.

L'étude intègre un bilan des incertitudes sur les données ; elles ne sont toutefois pas quantifiables en l'état.

L'étude conclut donc à un impact sanitaire acceptable pour une exposition chronique par inhalation.

3.8 Construction des nouveaux casiers

Les principaux impacts temporaires induits par les travaux concernent essentiellement :

- la faune et la flore en phase de défrichement ;
- des mouvements de terre importants ;
- une augmentation du trafic ;
- une augmentation du bruit de fond (fonctionnement des engins de chantier).

Les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels liés à ces travaux ont été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact et des mesures associées ont été préconisées.

Lors des phases les plus intenses des travaux, le trafic de poids-lourds pourra s'élever à 30 camions par jour (remblais/déblais), cependant sur une période courte de quelques jours, par rapport au trafic actuel. Par ailleurs, lors du terrassement du casier 3 qui est phasé en 2 temps, le stockage des matériaux de terrassement sur site sera favorisé de manière à disposer de matériaux d'exploitation à proximité.

3.9 Remise en état du site

En fin d'exploitation du casier 3, le site présentera un relief permettant l'évacuation des eaux de ruissellement vers les fossés périphériques avec pour exutoire le milieu naturel. Il fera l'objet d'un réaménagement final conciliant impératifs techniques et gestion optimale de l'intégration paysagère du site d'une part et une mise en sécurité des lieux d'autre part.

La continuité de la couverture avec celles des anciens casiers sera assurée et permettra de ne pas constituer d'obstacle à la perception visuelle.

Le site se présentera sous forme de dômes, ce qui permet de limiter la perception des installations depuis la plaine et depuis les collines environnantes.

Une fois la couverture finale installée, la remise en état des surfaces du dôme sera réalisée. Elle consistera à restituer une zone enherbée compatible avec le système de drainage et d'étanchéité de la couverture finale.

Les aménagements, plantation des talus et enherbement du dôme constitueront les principales mesures qui permettront d'atténuer à terme les effets du projet sur le paysage.

3.9.1 Usage futur du site

L'usage ultérieur du site devra être compatible avec la présence des déchets : ainsi, toute opération susceptible de porter atteinte au dispositif d'étanchéité, au confinement des déchets et des réseaux en place sera interdite. Ils retrouveront leur état de terrains naturels, avec le développement d'une végétation herbacée et arbustive, proche des caractéristiques du couvert végétal actuel.

En cas de fermeture définitive du site, ce dernier sera restitué aux propriétaires des terrains.

Cependant, les terrains de la zone d'exploitation de l'ISDND réhabilitée ne peuvent réglementairement pas être utilisés pour certaines activités et des servitudes d'utilité publique seront établies. Ces servitudes doivent interdire l'implantation d'habitations et de toute activité qui pourrait remettre en cause le confinement des déchets enfouis sur le site.

3.10 Impacts temporaires liés au défrichage et aux phases de chantier

Les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels liés à ces travaux ont été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact et des mesures associées sont préconisées.

Les principales conclusions de cette étude sont que les travaux (défrichage, décapage, etc.) n'engendreront pas d'impact notable sur l'environnement.

3.11 Situation du projet vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD)

Les activités projetées de stockage de déchets non dangereux figurent à l'annexe I de la « directive IED » du 24 novembre 2010, cependant, il n'existe pas de BREF s'y appliquant spécifiquement.

L'activité projetée de stockage de déchets non dangereux est toutefois examinée et comparée au regard :

- des MTD génériques traitées dans le BREF WTI (« Waste Treatment Industries ») relatif au secteur du traitement des déchets d'août 2006. Ces techniques ne sont pas spécifiques au stockage de déchets, mais se rapportent de façon plus générale au traitement des déchets ;
- de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- de la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

Les mesures adoptées par le VALTOM sur les différents points examinés sont satisfaisantes.

3.12 Rapport de base

La directive IED prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations relevant de ce classement.

Dans la mesure où l'ISDND d'Ambert et les activités projetées n'utilisent aucune substance ou mélange dangereux, cette installation ne fera pas l'objet de prélèvements de sol tel que décrit dans le guide méthodologique.

Les informations sur l'état de pollution des eaux souterraines réalisées au droit de l'ISDND dans le cadre du suivi réglementaire des eaux souterraines constitueront le rapport de base du site.

3.13 Diagnostic des sols

Le décret du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols impose aux exploitants d'Installations Classées soumises à Garanties Financières de réaliser un état de pollution des sols à chaque modification substantielle de l'installation.

Toutefois, aucun diagnostic de l'état de pollution des sols spécifique n'a été réalisé sur le site du fait que son implantation ne figure pas dans l'inventaire français des sites et sols potentiellement pollués (BASOL) du MEDDE appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif et qu'aucun incident/accident sur les sols n'a été recensé sur le site depuis le début des activités.

La mise en place des dispositifs de barrières passives et actives visent précisément à répondre aux enjeux de préservation du sol et sous-sol au droit des zones de stockage. La mise en place d'un réseau de piézomètres et d'un dispositif de drainage des eaux souterraines sous le dispositif d'étanchéité permettent de vérifier dans le temps l'efficacité du dispositif.

Par ailleurs le mode de gestion des eaux de ruissellement internes garantit l'absence de contact avec les déchets. Le risque de pollution des sols par des écoulements est donc extrêmement réduit.

3.14 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

La consultation de la base de données des avis de l'autorité environnementale en Auvergne conduit à n'identifier aucun projet en cours sur les communes concernées par le rayon d'affichage du projet du VALTOM.

4 LES RISQUES ACCIDENTELS : LES MOYENS DE PRÉVENTION

4.1 ISDND

Les principaux risques sont liés au caractère combustible des déchets enfouis et à la présence du biogaz issus de leur dégradation, qui est un gaz inflammable et explosif dans certaines conditions. Le fioul utilisé par les engins est également une source d'incendie.

Les principaux risques présentés par les installations de stockage de déchets sont :

- l'incendie des déchets dans les casiers ;
- une pollution accidentelle du milieu environnant par les lixiviats ou les déchets (rupture d'étanchéité des bassins, rejets non conformes, instabilité de digue) ;
- l'explosion de biogaz.

Pour le site du Poyet les potentiels de danger retenus dans l'étude de dangers sont :

- l'incendie généralisé d'une alvéole du casier 3 ;
- l'explosion de biogaz dans un puits, une canalisation de collecte ;
- un feu torche de biogaz suite à la rupture d'une canalisation de collecte, ou de la canalisation de collecte en sortie du compresseur.

4.1.1 Les dispositions de réduction et prévention

Les principales dispositions de réduction des potentiels de dangers à la source sont les suivants ;

- limitation de la surface d'exploitation d'une alvéole ;
- réseau de collecte du biogaz densifié et limité au strict nécessaire ;
- faible dépression dans le réseau de collecte ;
- implantation de la torchère en zone dégagée pour prévenir un incendie ;
- contrôle visuel du contenu des camions avant déversement ;
- établissement de permis de feu conformément à la réglementation ;
- formation du personnel à la sécurité ;
- recouvrement hebdomadaire des déchets avec des matériaux inertes en stock sur le site ;
- débroussaillage des abords et alvéoles pour prévenir une explosion.

Collecte et traitement du biogaz : contrôle d'étanchéité des soudures du réseau avant mise en service, contrôle visuel et olfactif périodique sur le réseau biogaz, réseau de collecte biogaz en dépression.

Collecte et traitement des lixiviats : un évent de respiration est mis en place sur chaque regard de collecte. Des réglages sont faits au niveau des postes de collecte afin de garantir l'absence de communication entre les réseaux biogaz et les regards (maintien d'un niveau de lixiviats dans le regard permettant cela). Les réglages pour contrôler la présence de lixiviats au niveau de l'arrivée du réseau permettent ne pas avoir de dégagement de biogaz.

Utilités : stockage de produits sur rétentions adaptées et conformes à la réglementation en vigueur. Remplissage des réservoirs des engins réalisés en extérieur dans une zone bien ventilée naturellement.

4.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie :

- des extincteurs, vérifiés périodiquement, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, de la centrale de valorisation du biogaz, dans chaque bâtiment et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- un stock de matériaux inertes de 200 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, et maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- bassin de rétention des eaux de ruissellement faisant office de réserve incendie ;
- aménagement d'une piste de ceinture et de voies d'accès pour les véhicules de secours ; accès des véhicules de secours au site par 2 entrées distinctes.

Les différents scénarios étudiés montrent qu'aucun effet thermique lié à un incendie ou une explosion ne sort des limites du site. En outre, aucun risque d'effet domino n'est à craindre, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur du site.

4.2 Dispositions communes et conclusion

- Un portique de détection de radioactivité permet, après une procédure précise de contrôle, d'orienter un chargement contenant des substances radioactives en quantité non négligeable vis-à-vis de la radioprotection vers une aire d'isolement ;
- Le site est accessible aux engins de secours avec des voies carrossables. Le premier centre de secours principal est situé à Ambert, à proximité du site. Le site est équipé d'une ligne téléphonique qui permet de contacter les services de secours. La caserne d'Ambert dispose de 50 pompiers volontaires et de tous les équipements d'extinction et de secours nécessaires ;
- Les éventuelles eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats ;
- Les eaux d'extinction incendie ruisselant sur les voiries seront recueillies dans les bassins d'eaux pluviales.

L'ensemble des mesures de prévention, organisationnelles et de construction proposées par le VALTOM ainsi que la situation géographique du site permettent de diminuer les conséquences d'un accident sur son environnement extérieur. Ainsi, au vu des mesures préconisées, les risques identifiés peuvent être qualifiés d'acceptables.

5 GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 ISDND

La réglementation nationale relatives aux ISDND, notamment la circulaire du 28 mai 1996 (modifiée par la circulaire du 23 avril 1999) impose la constitution de garanties financières qui doivent permettre la remise en état du site de stockage de déchets en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans la demande d'autorisation susvisée et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières de l'extension de l'ISDND du Poyet a été calculé à l'aide de l'approche forfaitaire globalisée.

Dans le cas de l'ISDND du Poyet et de son extension, le tonnage annuel moyen stocké entre 1983 et 2027 est de 18 545 tonnes/an. Le montant des garanties financières pendant la phase d'exploitation commerciale est estimé à :

G = 851 423 € HT soit 1 021 708 € TTC

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique jusqu'à fin 2027 sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation .

Le montant des garanties financières pendant la phase de post-exploitation à partir du 1er janvier 2028 fait l'objet d'une atténuation :

- n+1 à n+5 - 25 % soit 638 567 € HT
- n+6 à n+15 - 25 % soit 478 925 € HT
- n+16 à n+30 - 1 % par an soit 479 925 € à 428 800 € HT

n étant l'année d'arrêt d'exploitation.

Dans la mesure où la détermination des montants de garanties financières est correcte, le projet d'arrêté ci-joint les reprend année par année.

Ces garanties s'appliquent également aux casiers amiante.

5.2 Autres installations

Le quai de transfert relevant de la déclaration n'est pas soumis aux dispositions du décret n°2012-633 du 3 mai 2012.

6 ESTIMATION DES DÉPENSES

Le pétitionnaire précise les dépenses d'investissement pour la réduction des impacts environnementaux, entre 2,3 et 2,7 M€ dont principalement :

- réduction de l'impact sur les eaux superficielles : fossé de collecte des eaux de ruissellement internes : 110 - 130 k€ + bassin tampon de collecte des eaux de ruissellement internes spécifique au casier 3 + vanne de fermeture : 20 -25 k€ ;
- réduction de l'impact sur les eaux superficielles : dispositif de drainage des eaux de sub-surface : 220 - 240 k€ ;
- réduction de l'impact sur le sol et le sous-sol : barrière d'étanchéité active et passive 1700 - 2000 k€ + création d'un piézomètre amont et aval du casier 3 : 15 -25 k€ ;
- réduction de l'impact sur la qualité de l'air : puits et réseau de captage du biogaz 200-210 k€ ;
- réduction de l'impact bruit : campagne de mesures bruit pour évaluer les niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches 5 k€ ;
- réduction de l'impact sur le paysage et remise en état du site : 60-70 k€ ;
- réduction de l'impact faune flore : échappatoires au niveau des bassins : 6 k€ ;
- mesures compensatoires de la zone humide à chiffrer ultérieurement.

7 SERVITUDES

L'exploitant a réalisé un dossier de demande de servitudes en parallèle à sa demande d'autorisation d'exploiter ; cette procédure fait l'objet d'une instruction séparée, mais d'une enquête publique conjointe.

Toutefois, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir avant qu'il ait été statué sur le projet d'institution de servitudes.

8 LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 L'avis de l'autorité environnementale

- L'autorité environnementale, dans son avis daté du 27 mai 2015, a considéré que les principaux enjeux environnementaux du site étaient correctement identifiés dans le dossier.

- L'avis précise que l'étude d'impact comprend de manière proportionnée, les éléments permettant d'apprécier les impacts et enjeux liés à l'extension de l'activité de l'installation de stockage de déchets d'Ambert, même si certains volets auraient pu faire l'objet d'approfondissements.
- Il relève que des mesures pertinentes, qui tiennent compte des meilleures technologies disponibles, sont prévues pour maîtriser les risques d'impacts, notamment pour les enjeux principaux qui se dégagent du projet : la biodiversité, l'eau et les odeurs.
- Il préconise que le service instructeur doive porter une vigilance particulière sur les mesures de maîtrise et de suivi des odeurs même s'il est prévu que la nature des déchets entrants, moins fermentescibles, fasse évoluer favorablement ce risque d'impact.

8.2 Les avis des services

Service	Remarques formulées
Agence Régionale de Santé (avis du 12 mai 2015)	L'absence d'IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) empêche de se prononcer sur la suffisance du dossier et notamment la maîtrise des émissions et la qualité du suivi de l'exploitation, ainsi que sur la nécessité de mettre en place une surveillance de l'exposition des populations. Volet insuffisamment traité en ce qui concerne les odeurs
Direction Départementale des Territoires · avis du 24 avril 2015 · avis complémentaire du 20 juillet 2015	Aucune remarque particulière pour le premier avis Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, les techniciens de la DDT ont identifié une zone humide boisée. En conséquence, le pétitionnaire devra compléter son dossier par une proposition de mesures compensatoires respectant les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.
Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 26 mai 2015)	Avis favorable sous réserve de veiller au respect d'un certain nombre de prescriptions et de remarques, notamment compléter le dispositif de détection de la radioactivité, laisser une zone libre de 10 m entre les casiers et la zone boisée, clôture autour des bassins, établissement d'un plan d'intervention « Établissement Répertoire », aménagement de la réserve d'eau statique pour une utilisation sans avoir à passer par la motopompe
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Pas d'avis formulé
Direction Régionale des Affaires Culturelles (avis du 3 juin 2015)	Avis sans observation particulière
Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles	Pas d'avis formulé
Parc Livradois Forez	Pas d'avis formulé

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse aux avis des services de l'État en date du 1er septembre 2015.

8.3 Les avis des autres organismes

Organisme	Remarques formulées
Institut National de l'Origine et de la Qualité avis du 1 ^{er} juin 2015	Pas de remarques à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.

<i>Organisme</i>	<i>Remarques formulées</i>
Conseil Départemental avis du 22 juin 2015	Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux actuellement en vigueur prévoit une utilisation de 12 000 t /an de capacité de stockage pour le site du Poyet

8.4 Les avis des conseils municipaux

<i>Commune</i>	<i>Remarques formulées</i>
Délibération du conseil municipal d'Ambert du 20 juillet 2015	Avis favorable, sous réserve qu'il ne soit pas fait de dépôt d'ordures ménagères fermentescibles ou de déchets verts, ceci même à titre exceptionnel.
Délibération du conseil municipal de Marsac en Livradois du 9 juillet 2015	Avis favorable, sous réserve que le casier ne recueille que des DIB et en aucun cas des ordures ménagères ou des fermentescibles, même pour raison exceptionnelle. Le conseil municipal souhaite que les casiers fermés soient recouverts d'un lit de pierres avec drains et d'une couverture étanche.

8.5 Commission de suivi de site

La commission de suivi de site réunie le 8 juillet 2015 a émis un avis favorable à l'étude d'impact présentée et un avis favorable à l'extension, sous réserve qu'il ne soit pas fait de dépôt d'ordures ménagères fermentescibles dans ce nouveau casier.

8.6 Enquête publique

L'enquête publique réglementaire, encadrée par arrêté préfectoral du 21 mai 2015, s'est déroulée sur le territoire des communes de Ambert, Marsac-en Livradois, Saint Ferréol des Côtes, Champetières, Saint Martin des Olmes du 15 juin 2015 au 27 juillet 2015.

Une réunion publique a également été organisée le 2 juillet 2015 à Ambert, qui a réuni 4 participants.

8.6.1 Réunion publique

Conformément à l'article L 515-9 du Code de l'Environnement, il a été organisé une réunion publique ; les principaux débats ont porté sur la thématique odeurs.

Le VALTOM a répondu aux interrogations en séance avec l'appui du bureau d'études ANTEA.

Le VALTOM a précisé qu'il sera mis en place un suivi des émanations de biogaz sur la base d'un maillage des zones fermées pour établir une cartographie des émanations diffuses de biogaz afin d'en améliorer la captation.

Il a été évoqué la mise en place d'un jury de nez de riverains afin d'évaluer les dégradations ou améliorations de la situation en matière d'odeurs.

8.6.2 Registre d'enquête

On compte au total 37 contributions consignées sur les registres d'enquête, dont 33 sur le registre d'Ambert.

Le commissaire enquêteur regrette toutefois sur le public ne se soit pas plus mobilisé pour cette enquête qui concerne une activité très sensible.

8.6.3 Mémoire en réponse

Dans son mémoire du 7 août 2015, le pétitionnaire apporte des éléments de réponse selon les thématiques suivantes :

<i>Thématiques</i>	<i>Remarques</i>	<i>Réponse exploitant</i>
Odeurs	Les nuisances olfactives sont importantes sur ce site ; les riverains	Le VALTOM va entamer une réflexion sur les modalités de stockage temporaire hors des zones d'enfouissement afin de ne pas perturber le service de collecte à domicile en cas

Thématiques	Remarques	Réponse exploitant
	demandent un arrêt du stockage des fermentescibles	d'impossibilité de transport sur VERNEA. Une couverture définitive sera mise en place dès la fin de l'exploitation du casier 2. Le VALTOM a prévu de réaliser une cartographie des émanations gazeuses diffuses afin d'y remédier. Une réflexion est en cours pour mettre en place un jury de nez.
Trafic routier	Interrogations sur le futur trafic routier	L'activité du site sera maintenue à un niveau équivalent, donc pas de trafic supplémentaire lié à l'extension.
Risques sanitaires	Interrogations sur les risques encourus du fait des odeurs et des gaz produits par l'installation Inquiétude sur l'acceptation de l'amiante	L'étude des risques sanitaires conclut à un risque sanitaire acceptable Des contrôles sont réalisés chaque année afin de détecter la présence de fibres d'amiante dans l'air ; aucune fibre détectée à ce jour pour le casier en exploitation
Casier amiante	Interrogations sur la création d'un nouveau casier amiante ; demande de déplacer ce casier vers le quai de transfert	Possibilité de déplacement du casier amiante vers le sud du site
Intégration paysagère	Demande de maintien d'une bande arborée autour de l'extension	Il est prévu de maintenir une bande de forêt pour limiter l'impact paysager et conserver un corridor écologique
Compatibilité PPGDND	Incohérence entre les 12 000 t/an prévues au plan et la demande de l'exploitant pour 20 000t/an	La quantité de 20 000t/an correspond à un besoin réel pour l'exploitant ; la quantité de 12 000t/an est toutefois l'objectif visé à terme
Servitudes d'utilité publique	Risque financier par la dépréciation des parcelles impactées par les SUP et des parcelles proches de l'installation	La possibilité d'indemnisation est prévue pour les biens situés dans la bande de 200 m concernée par les SUP

9 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cette partie du rapport donne le point de vue de l'inspection des installations classées à la suite de l'analyse approfondie du dossier sur le fond, à la lumière des remarques soulevées sur les thématiques particulières mises en évidence par l'enquête publique, les communes consultées et les services de l'État. Elle n'a pas vocation à donner un avis exhaustif sur chaque point du dossier mais se centre sur les enjeux principaux. Les contacts pris avec l'exploitant et les visites régulières du site sont également pris en compte dans cette analyse.

9.1 Analyse relative à la situation administrative

Il s'agit d'une installation ancienne dont l'évolution suit le développement des activités humaines et des prescriptions réglementaires :

L'ISDND d'Ambert a été mise en service en juin 1985 à la suite de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1983.

Depuis, l'installation a fait l'objet de plusieurs textes réglementaires :

- arrêté préfectoral 4127 du 11/06/1983 : autorisation exploiter "une décharge contrôlée" puis CSD ;
- arrêté préfectoral du 05/11/1998 complémentaire autorisant le stockage d'amiante lié sur le site du Poyet ;
- arrêté préfectoral 05/02509 du 08/07/2005 autorisant le SIVOM d'Ambert à poursuivre l'exploitation du CET de classe II du "Poyet" à Ambert ;
- arrêté préfectoral 10/00769 du 18/03/2010 complémentaire modifiant l'AP du 08/07/2005 autorisant la poursuite d'exploitation du CET du Poyet à Ambert ;
- arrêté préfectoral 13/00063 du 09/01/2013 complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND du Poyet à Ambert en créant une unité de valorisation du biogaz ;
- arrêté préfectoral 2014/245-0005 du 02/09/2014 complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND du Poyet à Ambert : rehausse des casiers n°1 et 2 pour une exploitation jusqu'au 31/12/2015 ;
- arrêté préfectoral 2015/15-0005 du 01/12/2015 complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND du Poyet à Ambert autorisant la prolongation de l'exploitation de la rehausse des casiers 1 et 2 jusqu'au 31 décembre 2016.

La capacité massique annuelle autorisée à l'enfouissement par l'arrêté d'autorisation de 2005 était de 40 000 tonnes d'ordures ménagères et assimilées jusqu'au 31 décembre 2015.

Au vu des éléments exposés ci-avant, la demande d'autorisation d'exploiter l'extension de l'ISDND du Poyet est compatible avec les documents d'urbanisme et servitudes fixant l'utilisation des sols de la commune d'Ambert.

Il faut noter que l'instruction de la demande a été basée sur l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Le délai d'instruction ayant été prolongé à plusieurs reprises, le projet de prescriptions a été adapté en fonction de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 mais dont bon nombre de prescriptions s'appliquent, notamment aux casiers et bassins qui ne sont pas construits au 1^{er} juillet 2016.

9.2 Analyse relative à la justification du projet

L'exploitation de l'ISDND du Poyet est actuellement autorisée jusqu'au 31 décembre 2016 afin d'utiliser le vide de fouille restant fin 2015 à hauteur de 8 750 tonnes, dans l'attente de l'autorisation d'exploiter l'extension demandée.

Les OMR sont transportées et traitées au Pôle VERNEA, il reste comme seuls déchets à stocker sur l'ISDND les déchets d'activités économiques (DAE) de l'arrondissement d'Ambert et d'industriels notamment de la Haute Loire (refus de tri).

Le PPGDND prévoit le développement de l'ISDND d'Ambert jusqu'en 2028 et une utilisation à hauteur de 12 000 t/an pour le site du Poyet ; l'exploitant demande une capacité d'enfouissement de 20 000 t/an. Il justifie cette demande par des besoins réels de stockage de déchets issus des encombrants de déchèteries, des déchets des communes (services municipaux, balayage), de ceux des professionnels de l'arrondissement et des déchets des départements voisins (refus de tri). La création d'un casier dédié à l'amiante lié correspond également à un besoin identifié.

L'exploitant comptabilise également l'apport éventuel de sous-produits du pôle VERNEA.

Le VALTOM met en œuvre les mesures destinées à la réduction des déchets en orientation avec la réglementation et vise l'objectif des 12 000 tonnes dans quelques années.

Il faut noter que pour 2014 le tonnage enfoui sur l'ISDND était de 14 000 tonnes, de 6 037 tonnes pour 2015 et qu'il est prévu à hauteur de 8 000 tonnes en 2016. La réduction des tonnages enfouis depuis 2014 permet d'utiliser l'ISDND jusqu'à fin 2016.

D'un point de vue économique, il est moins coûteux de créer un nouveau casier au Poyet que de transporter l'ensemble des déchets sur Clermont-Ferrand.

9.3 Analyse relative aux déchets admissibles

9.3.1 Modification des caractéristiques des déchets admissibles

Le dossier initial indiquait que, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10/00769 du 18 mars 2010, le site pourrait accepter «les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine» notamment :

- les ordures ménagères ;

- les déchets ménagers encombrants ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets verts, en vue de leur stockage, broyage et maturation, pour une utilisation finale dans le cadre de la réhabilitation des zones d'exploitation ;
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères ;
- les déchets issus de déchèteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri ;
- les DAE non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment ;
- les déchets d'amiante lié stockés dans des casiers dédiés.

Lors de l'enquête publique et lors de la CSS une inquiétude a été formulée sur l'acceptation des ordures ménagères brutes en stockage, du fait des nuisances olfactives générées par leur caractère fermentescible.

Le projet initial prévoyait l'acceptation d'ordures ménagères dans des quantités infimes, limitées à des problèmes de transport ou de traitement (VERNEA), comme cela a été le cas en 2015 (30 à 40 tonnes sur l'année).

Le VALTOM confirme sa volonté de réduire l'impact du site sur les populations riveraines, notamment sur l'aspect olfactif à moyen et long terme en interdisant les dépôts d'ordures ménagères brutes.

En cas de difficultés de transport des ordures ménagères vers les installations de traitement (VERNEA) une solution sera mise en place afin de stocker temporairement ces déchets qui seront repris ultérieurement pour être livrés aux installations de traitement. Ce stockage sera fait dans des conditions permettant de limiter les impacts sur les eaux.

Bien qu'exceptionnels, ces stockages temporaires pourraient avoir des effets sur la production d'odeurs ; dans ce cas, si les problèmes de traitement devaient durer plus de 15 jours l'exploitant demandera au Préfet l'autorisation exceptionnelle de stocker ces déchets sur le site (cf projet d'arrêté article 1.2.3.2).

Afin de limiter les coûts de traitement et de transport en évitant les retours à vide, il est envisagé d'accepter sur le site d'Ambert des déchets stabilisés, issus du process de stabilisation biologique du pôle de valorisation VERNEA. Cette stabilisation biologique permet de supprimer une grande partie de la part fermentescible des déchets, et ainsi limiter leur impact sur l'environnement et les populations riveraines. Les stabilisats, qui entrent dans la catégorie des DAE, pourront être utilisés pour la constitution de la première couche de déchets en fond de casier, afin de protéger la géomembrane avec un déchet peu agressif,

9.4 Analyse relative aux impacts olfactifs et sanitaires et leur suivi

9.4.1 Production de biogaz

Le dossier inclut une estimation de production de biogaz par modélisation sur la base d'enfouissement de 20 000 tonnes/an de déchets présentant une faible fraction de déchets fermentescibles.

Le réseau de captage a été dimensionné à partir de cette estimation : 200 Nm³/h à 50 % de méthane avec un taux de captage de 80 %. Cette estimation est probablement surestimée par rapport au volume des déchets qui sera enfoui.

Des analyses de la composition du biogaz seront réalisées (mensuellement pour CH₄, CO₂, CO, H₂S, H₂, H₂O, et pression atmosphérique ; la mesure du débit de biogaz en entrée est effectuée en continu.

L'impact sur le climat du projet d'extension sera ainsi quasiment nul, puisqu'il s'agit du maintien d'une activité similaire à celle qui existe, que les tonnages de déchets réceptionnés seront bien plus faibles qu'actuellement et que leur caractère est faiblement biodégradable.

9.4.2 Impacts sanitaires

L'Etude des Risques Sanitaires a conclu à un impact sanitaire acceptable pour une exposition chronique par inhalation.

Afin de répondre aux remarques émises au sujet de la démarche IEM, l'exploitant a rappelé que les émissions atmosphériques et le milieu air ont été retenus dans le cadre de cette démarche.

L'étude de l'état initial de l'environnement a été effectuée seulement pour ce milieu ; toutefois, sur les bases des données ATMO Auvergne, il n'existe pas de station de suivi de l'air à proximité de la commune d'Ambert afin de comparer les rejets futurs à un état actuel.

Au vu des émissions atmosphériques limitées du site, l'inspection des Installations Classées estime que la réalisation de mesures de la qualité de l'air spécifiques ne se justifie pas

La modélisation de dispersion atmosphérique a montré un seul dépassement au sud du futur casier en ce qui concerne les PM 2,5, touchant la zone de forêt et sans qu'aucune habitation ne soit soumise à ce dépassement.

Les émissions en H₂S ne nécessitent pas de mesure de gestion et sont compatibles avec les usages existants autour de l'ISDND. Les mesures de suivi mises en place par l'exploitant permettent de déceler une modification dans les rejets d'H₂S et d'y remédier.

En ce qui concerne le nouveau casier amiante, des campagnes annuelles de contrôle de présence de fibres d'amiante seront réalisées et permettront de s'assurer que ce nouveau casier n'a pas d'impact sur la qualité de l'air ambiant.

Par ailleurs le suivi régulier des eaux souterraines et eaux superficielles montre l'absence d'impact de l'installation sur le milieu

9.4.3 Odeurs

Dans son mémoire en réponse, le VALTOM indique qu'il est conscient de la perception d'odeurs autour du site. L'étude olfactive a permis de définir certaines mesures, décrites dans le dossier, afin de limiter ces émanations d'odeurs, notamment au niveau du mode d'exploitation et de la gestion des biogaz. Le VALTOM s'engage à être particulièrement vigilant à ce sujet et rappelle que la nature des déchets qui seront admis sur le site sera de nature à limiter la production de biogaz.

Le VALTOM a également décidé de proscrire toute OMR fermentescible dans ce casier (Cf paragraphe nature des déchets admissibles).

Il envisage la mise en place d'un jury de nez afin de suivre l'évolution du ressenti des odeurs par la population.

9.5 Analyse relative à la pollution des eaux (souterraines et superficielles, lixiviats)

9.5.1 Lixiviats

La construction d'un nouveau réseau dédié à la collecte du seul casier 3 permettra de séparer les flux de lixiviats des anciens et nouveau casiers.

Le mode de traitement des lixiviats reste inchangé par rapport à la situation actuelle. Le volume de lixiviats attendu demeure compatible avec les capacités de traitement de la station actuellement en place.

Le contrôle des lixiviats sera assuré conformément à la réglementation en vigueur.

9.5.2 Eaux pluviales

Un second bassin tampon des eaux pluviales permettra de recueillir les eaux de ruissellement du casier 3 et du nouveau casier amiante. Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement sera réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation.

Il faut préciser que l'emplacement et la capacité de ce bassin ont été modifiés après l'enquête publique sur décision de l'exploitant afin de permettre une meilleure efficacité dans la gestion des eaux pluviales ; le point de rejet et l'exutoire restent les mêmes.

9.5.3 Surveillance de l'environnement (eaux superficielles et souterraines)

Les dispositions réglementaires déjà en place sur l'actuel site du Poyet seront reprises et complétées selon la réglementation en vigueur. Le suivi semestriel sera effectué sur 5 piézomètres, au lieu des 3 actuellement, permettant de contrôler l'efficacité des moyens de protection (barrières actives et passives) et la préservation des sols.

Les dispositions réglementaires déjà en place sont reprises en ce qui concerne le suivi physico-chimique et hydrobiologique de l'Etagnon et de la Dore.

L'ensemble de ces dispositions permet de vérifier l'éventuel impact de l'ISDND sur les masses d'eau et le cas échéant de mettre en place les actions correctives qui s'imposent.

De plus les mesures proposées par l'exploitant en régulant le débit des rejets en fonction du débit de l'Etagnon permettront de limiter leur impact sur le milieu naturel.

9.6 Analyse relative à la protection de la faune et de la flore

Les mesures prises par l'exploitant, notamment en phase de travaux, sont de nature à réduire les impacts en écartant toute dégradation significative de la faune et de la flore.

La destruction de la zone humide fera l'objet de mesures compensatoires en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

9.7 Analyse relative à la prévention des risques

Les prescriptions proposées par le SDIS ont été reprises, sachant que la plupart sont déjà intégrées dans la réglementation nationale. L'arrêté d'autorisation reprend également les dispositions nécessaires (organe de coupure des apports de biogaz). Le pétitionnaire a en outre indiqué qu'il prenait en considération l'ensemble des observations faites par le SDIS. Notamment, la procédure de détection de radioactivité est basée sur le guide FNADE, la zone d'isolement des véhicules est mise en place et le personnel est sensibilisé et non mis en contact de la source.

Par ailleurs le bassin tampon lié au casier 3 fera office de réserve incendie complétant ainsi les ressources en eau disponibles des deux bassins existants.

10 PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les avis formulés lors des enquêtes publique et administrative ont mis en évidence certaines préoccupations environnementales liées notamment à l'eau, aux odeurs et aux émissions atmosphériques.

Les réponses apportées par le VALTOM ont permis de clarifier certains points du dossier de demande d'autorisation.

L'inspection des installations classées estime ainsi que l'application des mesures présentées dans le présent rapport permet de prendre en compte ces remarques et d'assurer la préservation des intérêts visés au Code de l'Environnement.

Les propositions faites par le pétitionnaire ont permis d'élaborer un projet de prescriptions techniques adaptées tenant compte des risques de l'installation et des observations des services administratifs. Le projet ci-annexé nous paraît lever les principales observations.

L'exploitant a été consulté par courriel sur le projet de prescriptions techniques ; le projet a ensuite fait l'objet de nombreux échanges avec l'exploitant. Ce dernier a émis des remarques dont bon nombre ont été prises en compte dans le projet de prescriptions.

Le projet de prescriptions a été adapté pour prendre en compte les principales évolutions réglementaires liées à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 bien que le dossier ait été réalisé bien avant.

Ces évolutions portent notamment sur :

- les campagnes de mesure de l'efficacité des couvertures finales,
- les mesures des fibre d'amiant dans les eaux de ruissellement,
- la conception du fond et de la couverture de l'alvéole amiante,
- l'étanchéité et la couverture des casiers,
- la limitation de la surface ouverte en exploitation,
- les paramètres d'analyse des eaux souterraines.

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 25 mai 2016 par L'inspecteur de l'Environnement, Catégorie installations classées Signé	Vérfié le 1 ^{er} juin 2016 par Le Responsable de la subdivision spécialisée déchets 03/63 Signé	Approuvé le 1 ^{er} juin 2016 Pour la directrice, Le Responsable de l'UiD 15/03/63 Signé
--	---	---